

Accord d'application n° 22 du 13 novembre 2003

pris pour l'interprétation de l'article 4 a) du règlement Salariés licenciés en cours de congé individuel de formation

Considérant que la formation suivie par les salariés licenciés en cours de congé individuel de formation est de nature à favoriser leur réinsertion professionnelle,

Cette formation peut être poursuivie sous réserve des conditions suivantes :

- que l'intéressé s'inscrive comme demandeur d'emploi ;
- que la formation soit validée par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé.

Signataires :	• C.F.D.T.,
• MEDEF,	• C.F.T.C.,
• C.G.P.M.E.,	• C.F.EC.G.C.
• U.P.A	